



DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 16
Nombre de votants : 22

Date de convocation : 09/09/2015

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 21 septembre 2015**

AFFICHÉ
à la Porte de la MAIRIE
le 23 SEP. 2015

--- oOo ---

L'an deux mille quinze, le vingt-et-un septembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CHAPUIS), LAMOTHE, Mme DEGOS, M. DUBOS, Mme COURROS (a procuration pour M. LAFOURCADE), M. MARSAN, Mme BRUGAT (a procuration pour M. GOSSELIN), MM. DUCASSE, BRUEY, Mme ULMANN, M. GAILLARDET (a procuration pour M. DUBUN), Mme GARRIDO, MM. DUPLA (a procuration pour Mme THIEBLIN), TAUZIA, Mmes DAUGREILH, DARGELOSSE (a procuration pour Mme COUFFIGNAL).

Etaient excusés : Mmes COUFFIGNAL (a donné procuration à Mme DARGELOSSE), DUBOIS-MAURY, CHAPUIS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), MM. DUBUN (a donné procuration à M. GAILLARDET), GOSSELIN (a donné procuration à Mme BRUGAT), LAFOURCADE (a donné procuration à Mme COURROS), Mme THIEBLIN (a donné procuration à M. DUPLA).

Un scrutin a eu lieu, Mme DARGELOSSE Noémie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance E

Délibération n°3

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : CCPT – Ville de TARTAS – Convention Manifestations

Il est proposé à notre assemblée d'approuver le projet de convention pour le prêt de matériel par la CCPT aux communes et associations.

Il est précisé que ce projet a reçu l'avis favorable du bureau des maires et de la Commission des travaux de la CCPT.

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

APPROUVE le projet de convention pour le prêt de matériel par la CCPT aux communes et associations.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES



Convention de mise à disposition du matériel des festivités au profit des communes du pays Tarusate

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition et d'utilisation du matériel communautaire de manière ponctuelle pour l'organisation d'une manifestation.

La communauté de Communes du Pays Tarusate (C.C.P.T.) est sollicitée par les communes pour le prêt de son matériel de festivité.

Article 2 : Les bénéficiaires

Le matériel ne peut être prêté qu'exclusivement aux communes du pays tarusate pour leur profit ou au profit des associations sauf dérogation donnée par le président de la C.C.P.T.

Le prix de location est fixé par délibération du Conseil communautaire.

La gratuité est le principe pour les communes et associations du pays tarusate.

Article 3 : Conditions de réservations

Les demandes de prêt devront être transmises à la communauté de communes au moins un mois avant la manifestation. La demande faite hors délai ne pourra être traitée.

Toute demande devra être actée par le formulaire de demande de réservation adressé à M. le Président de la CCPT. Le formulaire sera renseigné intégralement.

Il devra mentionner la liste complète du matériel demandé, le lieu et la date de la manifestation.

La CCPT pourra honorer les demandes selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- Activités organisées par la CCPT
- 2 - Comités des fêtes
- 3 - Associations

Le planning de réservation est établi selon l'ordre de priorité défini ci-dessus et à priorité équivalente sur la règle du « premier demandeur, premier servi ». La validation de la demande écrite déclenche l'inscription au planning.

Article 4 : Livraison et restitution du matériel

Livraison : Le matériel sera livré par un agent des services techniques communautaire sur le lieu demandé sur la réservation.

L'agent des services techniques participera à la mise en place du matériel communautaire.

Le montage ou démontage se fera exclusivement en journée ouvrée pendant les horaires des services techniques communautaires.

Plusieurs personnes (personnel associatif ou communal) devront être présentes lors du montage et **du démontage** selon le choix du matériel de festivité réservé (voir formulaire de réservation mentionnant le nombre de personne minimum).



Les personnes présentes devront être capables d'assurer le montage et le démontage en toute sécurité.

Pour des raisons de sécurité, si le nombre de personne présent sur site pour le montage ou le démontage n'est pas assuré, la CCPT annulera le prêt du matériel.

Les opérations de montage et de démontage ne se feront qu'exclusivement en présence d'un agent communautaire.

Lors de la restitution du matériel l'agent communautaire contrôlera l'état du matériel (propreté, état de fonctionnement...) en présence d'une personne de l'association ou de la commune concernée.

En cas de dégradation ou de perte ou de vol du matériel, le montant des réparations ou le cout de remplacement sera à charge de la commune qui réserve.

Article 5 Respect des dispositions suivantes :

L'utilisateur devra respecter scrupuleusement les dispositions suivantes :

- L'implantation de la structure doit se faire sur une aire ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et éloignée des voisinages dangereux.

- Assurer l'ancrage et le haubanage du chapiteau en toute circonstance.

Si le sol est revêtu (enrobés, béton....) l'ancrage se fera par des plots en béton mis à disposition et acheminés par les services techniques de la communauté de communes. La demande devra être faite sur le formulaire.

Si le sol n'est pas revêtu l'ancrage se fera par des pinces (« sardines »).

- Aménager sur la moitié au moins du pourtour du chapiteau un passage libre à l'extérieur de 3 m de largeur minimale et de 3,50 m de hauteur minimale pour l'accès au premier secours. Cette zone devra être sans ancrage et suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.

- Prévoir à partir de la voie publique deux voies d'accès d'une largeur minimale de 3.50 m (article CTS 5 de l'arrêté du 23.01.1985).

- Quant à l'accès pour les secours, la circulation des pompiers doit être garantie à tout instant par un accès libre

- l'emplacement de ce dernier doit être déterminé en concertation avec les pompiers, le centre de secours

- en cas d'aménagement temporaire, il faudra veiller à interdire le stationnement à tout autre véhicule

- S'assurer que l'aménagement éventuel d'installations techniques tels que gradins, planchers, estrades, réponde aux dispositions techniques prescrites par l'arrêté du 23 janvier 1985 (article CTS 14 et CTS 15) ;

- Faire procéder par une personne ou un organisme agréé à la vérification des installations électriques ajoutées par les utilisateurs (article CTS 33 de l'arrêté du 23.01.1985).

Les branchements électriques doivent être effectués sous la responsabilité d'un électricien habilité.

.../...



L'éclairage de sécurité sera assuré au moyen de blocs autonomes.

Condition climatique

Ces seuils restent propres à chaque matériel et sont prescrits dans les registres de sécurité disponibles auprès des services techniques de la CCPT.

Au-delà de ces seuils de conditions climatiques, l'utilisateur devra faire évacuer la manifestation et démonter sans délais le matériel de festivité.

Les éléments de façades ou portes ne doivent jamais être démontés pour ou pendant une manifestation (prise au vent)

Chauffage / Cuisine

Les appareils de chauffage ou de cuisson sont interdits sous les chapiteaux.

Chacun s'emploiera à respecter la qualité des installations et du matériel. De plus, chacun prendra toutes les précautions nécessaires pour le déplacement et le rangement du dit matériel.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire sous le chapiteau des pétards, fumigènes...
- d'utiliser la structure à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de stationner le long et près des entrées du chapiteau.

Article 6 : Assurance

La CCPT décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation du matériel.

La police et la surveillance du matériel appartiennent au maire ou au président de l'association utilisatrice.

Le bénéficiaire s'engage à contracter à sa charge les assurances nécessaires pour couvrir les risques ou dégâts causés au matériel ou du fait du matériel, et ce quel qu'en soit la cause ou la nature (lors du montage, de l'utilisation ou lors du démontage).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la CCPT, et ce avant la tenue de l'événement, une copie d'attestation d'assurance civile en vigueur pour toute la durée de la mise à disposition.

L'utilisateur prendra à sa charge et s'engage à souscrire une assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient survenir dans la structure du fait de l'occupation, du montage et du démontage et une assurance « recours aux tiers », notamment en matière d'incendie.

L'organisateur doit impérativement transmettre une copie de la police d'assurance couvrant les risques locatifs.

La CCPT est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant le montage, l'utilisation, et le démontage du chapiteau.



L'utilisateur devra informer de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour la structure que pour le matériel mis à disposition.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de la conformité » de son usage dès sa prise en charge jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la CCPT aucun recours du fait de son utilisation.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE OU DE L'ASSOCIATION

Sont à la charge de l'utilisateur et sous sa responsabilité :

- L'installation du matériel en fonction de l'utilisation.
- Le montage et le démontage du matériel de festivité.
- Le rangement du matériel après utilisation.
- Le nettoyage du chapiteau après utilisation.

La commune ou l'association s'engage à :

- Utiliser le matériel en parfaite connaissance des textes de loi sur les chapiteaux, tentes et structures, et à respecter la réglementation en vigueur dans ce domaine.
- Accepter les articles décrits dans cette convention.
- Etre le seul utilisateur de ce matériel
- Prendre à sa charge financière toutes les réparations nécessaires au parfait fonctionnement du matériel en cas de dégradations par les utilisateurs.

A :

Le :

Le Président de la
Communauté des Communes
Du pays tarusate

J. GOYHENEIX

La commune ou l'association
(Précisez le nom du signataire)